

Dossier consolidé

Date de création : 10-03-2026

Projet de loi 8679

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Date de dépôt : 07-01-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-01-2026	Déposé	20260107_Depot	<u>3</u>
10-03-2026	Avis : Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20260310_Avis	<u>50</u>
10-03-2026	Avis : Parquet général	20260310_Avis_2	<u>60</u>

20260107_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 7 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, ci-après « la loi du 20 avril 1977 », avec l'objectif de renforcer l'arsenal juridique de lutte contre les jeux de hasard illégaux dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, dont principalement les cafés et les autres lieux de débits de boissons alcooliques ou non-alcooliques.

Il a en effet été constaté que dans un nombre toujours plus grand de cafés au Luxembourg, des jeux de hasard illégaux sont offerts au public dont les exploitants profitent, notamment, de la formulation actuelle de certains articles de la loi du 20 avril 1977 qui est devenue inadaptée au fil du temps, surtout avec l'avènement des nouvelles technologies de communication informatique.

En outre, il a été constaté que dans certains établissements se trouvent des bornes qui sont présentées comme offrant un accès à Internet moyennant paiement. Toutefois, en réalité, ces bornes n'offrent un accès qu'à des jeux de hasard exploités sur Internet, choisis par l'exploitant de ces bornes illégales. Par ailleurs, la présence de bornes de jeux de hasard, offrant des loteries, des jeux de casino, des paris sportifs, etc., et donc clairement illégales a également été relevée dans des établissements à travers le pays.

Ainsi, il est d'intérêt public général de renforcer les moyens à la disposition des autorités judiciaires et policières en matière de lutte contre ce fléau dont les acteurs non seulement génèrent des dommages socio-économiques au détriment des joueurs et de leurs familles, mais, de plus, ne contribuent en rien au bon fonctionnement de la société et augmentent encore les gains du crime organisé, y compris dans le contexte du blanchiment de ces gains illégaux.

Ces adaptations de la loi du 20 avril 1977 sont effectivement devenues nécessaires alors que les possibilités technologiques actuelles renforcent encore les conséquences socio-économiques néfastes que ces jeux de hasard illégaux, non contrôlés et exploités par des personnes utilisant les méthodes du crime organisé, peuvent avoir sur une grande partie de la population.

Or, les dispositions pénales actuelles de la loi du 20 avril 1977 ne permettent pas de poursuivre avec l'efficacité requise le comportement nocif et illégal de ces personnes, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'activités qui relèvent du crime organisé. De ce fait, les infractions pénales prévues par cette loi doivent permettre de faire usage des moyens spéciaux d'enquête pénale prévus par le Code de procédure pénale, comme par exemple l'observation, l'infiltration, la conservation rapide de données informatiques, l'enquête sous pseudonyme par voie électronique, ou encore d'autres mesures d'enquête.

Par conséquent, il est proposé d'adapter en ce sens les dispositions de la partie V de la loi du 20 avril 1977 relative aux dispositions pénales, notamment en prévoyant des peines correctionnelles dont les maxima permettent de mettre en œuvre ces moyens spéciaux d'enquête pénale.



Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'introduire des définitions pour les notions les plus importantes dans ce contexte.

Il échet encore de relever que le présent projet de loi est limité à cet objectif, alors qu'il ne constitue que la première étape d'une réforme globale du cadre légal des jeux de hasard au Luxembourg.

Cette réforme globale en cours d'élaboration suivra une approche monopolistique et sera basée sur les principes suivants :

- Canaliser le besoin des jeux de hasard en le drainant vers une offre légale et contrôlée, afin d'empêcher les joueurs de participer à des jeux de hasard illégaux, principalement en ligne ;
- Maintenir l'envergure des jeux de hasard à un niveau qui suffit à satisfaire le besoin existant, sans générer de nouveaux besoins et sans rechercher un développement de l'offre légale des jeux de hasard pour des raisons de maximisation des profits économiques et des recettes fiscales ;
- Protection des mineurs et des personnes vulnérables ;
- Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé ;
- Soutenir les entités engagées dans la lutte contre les addictions aux jeux de hasard.

Or, étant donné, d'une part, que l'élaboration de cette réforme requiert encore l'accomplissement de travaux substantiels et que, d'autre part, le phénomène des jeux illégaux dans les cafés requiert une adaptation plus rapide de la législation concernée, il a été retenu de procéder en deux étapes.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} devient le libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses.
- 2° Sont ajoutés au paragraphe 1^{er} les alinéas 2 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de la présente loi, on entend par « jeux de hasard » toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, même occasionnellement, qui font naître l'espérance d'un gain qui serait dû au hasard et pour lesquelles un enjeu financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre également les jeux de hasard dont le fonctionnement repose, au moins partiellement, sur l'adresse physique ou intellectuelle ou le savoir-faire des joueurs.

L'enjeu financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

Un jeu de hasard est considéré comme étant offert au public lorsqu'il est mis à disposition dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux privés ouverts au public. Un lieu privé est considéré comme étant ouvert au public si l'accès n'est soumis à aucune condition particulière ou si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes ou soumis à des conditions d'admission préalables, tels que les clubs, associations ou salles privées accessibles aux seuls membres ou invités.



L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également lorsque des jeux de hasard sont mis à disposition en tant qu'offre accessoire par rapport à un autre service, si l'accès au service ou aux jeux de hasard est payant. »

3° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2 nouveau, et son liminaire est précédé du chiffre arabe « 2 » placé entre parenthèses.

4° Les points a), b) et c) du paragraphe 2 nouveau sont libellés comme suit :

- «a) toutes formes, organisées par la Loterie Nationale, de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, en conformité avec la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale ;
- b) les jeux offerts dans le cadre de fêtes foraines ou de parcs d'attraction ou de divertissement, lorsque les gains sont des jouets ou des objets similaires d'une moindre valeur ;
- c) les jeux de cartes organisés occasionnellement entre des personnes à titre privé ou par une association sans but lucratif, à condition que les enjeux soient limités à des montants symboliques, et qu'aucune rémunération pécuniaire ou aucun profit ou bénéfice, direct ou indirect, ne peut être tiré du jeu par quiconque. »

Art. 2. Le libellé de l'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, sont seuls autorisés les appareils qui ne donnent au joueur aucune chance de gain, d'enrichissement ou d'avantage financier ou matériel, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, autre que le droit de continuer à jouer. »

Art. 3. Le libellé de l'article 14 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard interdits ou non autorisés. »

Art. 4. Le libellé de l'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exploitants d'un local privé ouvert au public qui y ont toléré ou permis l'exploitation de jeux de hasard en violation de l'article 1^{er}, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait de participation à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés dans ces lieux. »



Art. 5. Le libellé de l'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait :

- 1° pour les personnes chargées de la gestion journalière, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'exploiter un jeu de hasard autorisé en violation des dispositions légales et réglementaires applicables ou à l'arrêt d'autorisation ;
- 2° pour quiconque de faire, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, de la publicité ou de la promotion pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque d'importer des machines de jeux de hasard au Luxembourg lorsque le destinataire final de ces machines au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé à exploiter légalement les machines importées ; la présente disposition ne s'applique pas aux machines qui ne font que transiter par le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° pour quiconque de manipuler des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, afin de rompre l'égalité des chances ;
- 5° pour quiconque d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ou du paiement de dettes de jeux de hasard interdits ou non autorisés. »

Art. 6. Le libellé de l'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 25.000 euros le fait :

- 1° pour quiconque de vendre, d'offrir de vendre, ou d'offrir gratuitement, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des personnes âgées de moins de dix-huit ans des jeux de hasard interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, à l'exception des loteries et tombolas visées à l'article 2 ;
- 2° pour quiconque de vendre ou d'offrir de vendre des renseignements, vrais ou faux, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, sur les chances de gagner des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque de participer, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 4° pour les personnes chargées de la gestion journalière d'un jeu de hasard autorisé, ses employés, ses associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'accorder des crédits ou des



prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard ou du paiement de dettes de jeux de hasard ;

- 5° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de laisser travailler, à un titre quelconque, un employé dans les salles de jeux sans avoir été agréé, préalablement à leur entrée en fonction, par le ministre de la Justice ;
- 6° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de donner accès aux salles des jeux à une personne âgée de moins de dix-huit ans. »

Art. 7. Le libellé de l'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les mots « vingt-et-un » sont remplacés par les mots « dix-huit », et le bout de phrase « , à l'exception des délits prévus à l'article 17, points 1° et 6° » est inséré entre le mot « ans » et le point final de la phrase.
- 2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 8. Le libellé de l'article 19 de la même loi est remplacé comme suit :

« La tentative des délits incriminés par les articles 14 à 17 est punie de la même peine que l'infraction consommée. »

Art. 9. Le libellé de l'article 20 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 14 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;
- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er}, point 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1^{er} au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011



réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. »

Art. 10. Le libellé de l'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 15 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;
- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1^{er} au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Lorsque l'infraction a été commise, en tout ou en partie, dans les locaux d'un débit de boissons et que le titulaire de l'autorisation d'établissement, le dirigeant désigné, le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées, la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er}, le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation en cause, coulé en force de chose jugée, au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi



qu'à certaines professions libérales dans ses attributions et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(3) Toute condamnation pour une infraction à l'article 17, point 1°, peut prononcer contre le condamné, pour une durée de cinq à dix ans, une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er} court à partir du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

(4) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. »

Art. 11. Le libellé de l'article 22 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Indépendamment des dispositions de droit commun en matière de saisie prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale qui constatent une des infractions prévues aux articles 14 à 17 ont le droit de saisir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La mainlevée de la saisie peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction préparatoire ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête en mainlevée sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours du dépôt de la requête, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés. La mainlevée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie ; cette garantie ne peut excéder la valeur des biens saisis. Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale.

Si la saisie se prolonge pendant plus de six mois sans que la mainlevée n'ait été sollicitée, il est disposé des biens saisis conformément aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.



(2) En cas de condamnation pour une des infractions prévues aux articles 14 à 17, la confiscation spéciale est toujours prononcée à l'égard des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, et même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Pour le surplus, les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal sont applicables. »

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er} du projet de loi – art. 1^{er} de la loi

Cet article du projet de loi vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, ci-après « loi du 20 avril 1977 ».

L'interdiction générale des jeux de hasard est maintenue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, actuellement l'alinéa 1^{er} de cette loi, mais à cet alinéa 1^{er} sont ajoutées des dispositions relatives à la définition de la notion de « jeux de hasard », ainsi qu'à la définition des termes utilisés au sein même de cette définition.

Le libellé des alinéas 2 à 5 nouveaux du paragraphe 1^{er} s'inspirent de certaines dispositions françaises, dont notamment les articles L.320-1 et L.324-4 du Code de la Sécurité intérieure français.

La définition de la notion de « jeux de hasard » proposée comporte les trois éléments qui sont déterminants afin de pouvoir faire la distinction entre des jeux de hasard et d'autres jeux non soumis à la loi du 20 avril 1977 :

1° L'offre des jeux de hasard doit être faite « publiquement », c'est-à-dire dans un cadre susceptible de toucher un nombre indéterminé de personnes.

Eu égard au fait qu'il existe un grand nombre de cas de figure similaires mais néanmoins distincts, l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} propose certaines distinctions. Des situations où un lieu est en principe considéré comme étant « privé » mais où il suffit de payer un droit d'entrée ou de devenir « membre d'un club » devraient relever de la notion de « publiquement », alors qu'il a été constaté que les organisateurs d'un casino dit « privé » situé au sud du pays ont joué sur cet élément. A cette fin, ils ont avancé que les lieux seraient privés pour argumenter que les jeux de casino y organisés ne relèveraient pas de la loi du 20 avril 1977. Mais, moyennant paiement d'un droit d'entrée, tout un chacun peut avoir accès aux lieux, sans aucun autre critère de distinction. Le projet de loi sous examen vise à mettre un terme à ces agissements en précisant que ce genre de lieux, théoriquement privés mais néanmoins ouverts au public, remplit la condition de jeux de hasard « offerts publiquement ».

La notion de « lieux accessibles au public » revêt ici le même sens que dans d'autres législations, à savoir qu'il s'agit des rues et places publiques, des trottoirs, des parcs publics, etc. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale utilise en effet la formulation « lieux accessibles au public » à son article 5, paragraphe 1^{er}, article 6, paragraphe 1^{er}, article 8bis, paragraphe 7, article 9, article 13, paragraphe 1^{er}, article 43bis, paragraphe 1^{er}, article 43ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Cette notion est également utilisée dans le cadre des activités de gardiennage et de sécurité privée (cf. notamment doc. parl. 8031⁸ et 8031⁹ relatifs au projet de loi n° 8031 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance).



2° Pour qu'il s'agisse d'un jeu de hasard, il faut qu'il y ait une mise à faire, un enjeu financier à engager. *A contrario*, les jeux auxquels on peut participer gratuitement, c'est-à-dire sans devoir engager au préalable un enjeu représentant une certaine valeur économique ou patrimoniale, ne sont pas compris dans cette définition des jeux de hasard.

Il est proposé de préciser que les jeux de hasard où le joueur peut demander le remboursement de l'enjeu financier préalablement engagé relèvent également de la loi du 20 avril 1977, alors que, dans ces cas, le règlement de jeu prévoit souvent des conditions disproportionnées, voire impossibles à respecter. En effet, si l'engagement de l'enjeu financier peut très souvent se faire moyennant quelques clics sur un site Internet, le règlement de jeu requiert en règle générale que le remboursement doit se faire par courrier recommandé à une adresse, indiquée souvent sommairement, qui se trouve quelque part loin dans le monde, et cela dans un délai qui fait souvent qu'il est impossible de le respecter. Ainsi, la possibilité du remboursement n'est en fait qu'un leurre visant à attirer et à rassurer les joueurs, ce que ces derniers ne réalisent que lorsqu'il est trop tard.

3° Enfin, pour qu'il s'agisse d'un jeu de hasard, le hasard doit être déterminant pour distinguer les gagnants des perdants. Cet élément de la définition est peut-être le plus difficile à cerner, alors que, dans un très grand nombre de cas de figure, le hasard n'opère pas seul, mais le savoir-faire de la personne concernée ou ses capacités et aptitudes physiques ou intellectuelles peuvent également jouer un rôle dans la détermination des gagnants et perdants du jeu. Par conséquent, il est proposé de traiter également la question des dénommés « jeux d'adresse » au sein des définitions.

En effet, s'il est en théorie plutôt facile de distinguer les jeux de hasard des jeux d'adresse, ces derniers étant des jeux où le fait de gagner ou de perdre dépend, du moins partiellement, des capacités physiques ou intellectuelles ou du savoir-faire du joueur, il se trouve que, en pratique, beaucoup de jeux de hasard comportent également des éléments où ces capacités ont une influence sur le résultat du jeu.

Ainsi, pour des jeux comme la loterie, le bingo ou la roulette, les capacités du joueur n'ont aucune influence sur le sort du jeu.

En revanche, pour des jeux comme le poker ou le black jack, les capacités du joueur peuvent avoir une influence sur le sort du jeu, comme par exemple le fait d'avoir une bonne mémoire à courte durée pour mémoriser les cartes qui sont sorties dans le jeu au cours des dernières minutes. Il en est de même pour les paris sportifs, notamment les paris hippiques, où des connaissances sur les performances récentes et l'état de santé des chevaux en course, voire des jockeys, peuvent avoir une influence sur le fait de gagner ou de perdre.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est donc proposé d'inclure explicitement dans le champ d'application de la loi du 20 avril 1977 ce genre de jeux de hasard, où le sort du jeu repose au moins partiellement sur les capacités des joueurs.



A noter encore que les jeux qui reposent principalement sur les capacités physiques ou intellectuelles ou le savoir-faire du joueur, comme par exemple le billard ou le jeu de fléchettes (« darts »), ne sont pas visés par cette interdiction.

L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} nouveau vise également à mettre un terme à des agissements qui se sont développés peu à peu au pays, et surtout dans les débits de boissons. Quelques gérants de débits de boissons acceptent dans leurs locaux des bornes qui, déjà visuellement, ressemblent à s'y méprendre aux bornes de jeux de la Loterie Nationale. Ensuite, ces personnes ont affirmé que ces bornes avaient comme objet de donner accès à Internet moyennant paiement. Or, en réalité, les seuls sites Internet auxquelles le paiement donne vraiment accès sont les sites de jeux de hasard de l'exploitant de la borne illégale.

Pour mettre un terme à ce genre de manœuvres frauduleuses, ce genre de bornes seront désormais également interdits. Et pour rendre cette interdiction efficace, la formulation utilisée vise à interdire tout court ce genre de prétendus mélanges de service offerts, alors qu'il n'y a, au vu des facilités de connectivité à Internet de nos jours, aucun besoin de placer des bornes de connexion à Internet dans des cafés.

Le paragraphe 2 nouveau, qui constitue en principe la reprise de l'alinéa 2 initial de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1977, prévoit certains jeux dont il convient de les exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977.

Ainsi, au point a), la référence aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires est supprimée, alors que la loi du 30 juillet 2002 a été abrogée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, publiée au Mémorial A n° 267 du 27 décembre 2016, et le point b) initial est repris au point a) nouveau, avec une formulation légèrement adaptée afin qu'elle corresponde à la formulation utilisée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit donc uniquement de reprendre cette disposition selon laquelle la loi du 20 avril 1977 ne s'applique pas aux loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.

D'autre part, au point b) nouveau, il est ajouté une autre exception, à savoir que les jeux offerts dans des fêtes foraines ou des parcs de loisirs ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 20 avril 1977, alors qu'il s'agit en l'occurrence de simples jeux de divertissement qui, théoriquement, rempliraient les conditions posées au paragraphe 1^{er}, mais qu'il est proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977, alors que ces jeux n'ont jusqu'à présent jamais posé de problèmes en cette matière.

Au point c) nouveau, il est encore proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 20 avril 1977 certains jeux qui sont en réalité de simples divertissements en raison de leurs modalités d'organisation. Il existe effectivement des cercles d'amis ou des associations sans but lucratif qui organisent des tournois de poker où les participants payent une participation aux frais de



fonctionnement du tournoi, y compris un prix pour le vainqueur final du tournoi, mais où les mises faites au cours des différents tours de poker sont représentées, par exemple, par des points ou par des montants symboliques. Ces jeux de cartes et tournois seraient donc exclus du champ d'application de la loi du 20 avril 1977 si ni l'organisateur du tournoi, ni les joueurs, ni un tiers quelconque ne peuvent retirer de ces tournois une rémunération pécuniaire ou un quelconque autre profit ou bénéfice. A noter que les participations aux frais d'organisation et de fonctionnement du tournoi de jeux de cartes ne sont pas considérées comme une rémunération, profit ou bénéfice.

Ad art. 2 du projet de loi – art. 3 de la loi

Cet article du projet de loi propose de modifier l'article 3 de la loi du 20 avril 1977, en supprimant d'abord l'interdiction figurant à l'alinéa 1^{er} du texte actuel, alors que cette interdiction est intégrée dans la définition des jeux de hasard à l'article 1^{er}.

Pour le surplus, l'exception du jeu particulier figurant à l'alinéa 2 du texte actuel, communément appelé « Flipper », est maintenue à l'alinéa unique nouveau du texte, alors que ce type de jeu n'a jamais posé de problème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 1977.

Ad art. 3 du projet de loi – art. 14 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 14 de la loi du 20 avril 1977, qui est le premier article relatif aux dispositions pénales.

Le texte proposé vise à incriminer, de façon générale, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés. Le terme « interdits » vise des jeux de hasard qui, de toute façon, ne sauraient être autorisés, tandis que le terme « non autorisés » vise des jeux de hasard qui, légalement, pourraient être autorisés sur base de la loi du 20 avril 1977, mais qui ont été exploités en l'absence d'une telle autorisation.

Ad art. 4 du projet de loi – art. 15 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 15 de la loi du 20 avril 1977 et vise plus spécifiquement les exploitants de débits de boissons ou d'autres locaux privés mais ouverts au public à des fins commerciales, qui tolèrent dans leurs locaux l'exploitation de jeux de hasard interdits. Le terme « exploitants » vise toute personne qui gère *de facto* ou *de jure* le local et qui, selon la situation juridique donnée, aurait légalement la possibilité d'empêcher l'exploitation illégale des jeux de hasard dans ces locaux.

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un délit, l'exploitant ne peut être condamné pour cette infraction que si les deux éléments constitutifs de l'infraction sont établis, donc l'élément matériel et l'élément moral, ce dernier signifiant que l'exploitant savait ou aurait dû savoir qu'il s'agit en l'espèce de jeux de hasard interdits ou non autorisés, et qu'il a quand-même toléré que ces jeux sont exploités dans son local.



A noter que cette incrimination ne concerne pas les jeux de hasard offerts par la Loterie Nationale, alors que, en vertu de l'article 1^{er}, ces jeux ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 20 avril 1977.

Ad art. 5 du projet de loi – art. 16 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 16 de la loi du 20 avril 1977 et de proposer cinq faits différents qui constituent dorénavant des infractions pénales.

Les cinq cas de figure incriminés par le nouveau libellé de cet article ne concernent pas directement l'exploitation de jeux de hasard illégaux, mais vise des comportements qui se situent en amont ou qui accompagnent en règle générale une exploitation illégale de jeux de hasard.

Les faits visés au numéro 1° concernent l'hypothèse, où des jeux de hasard ont été autorisés sur base de la loi du 20 avril 1977, mais où ces jeux sont exploités en violation des dispositions légales, réglementaires ou de l'arrêté d'autorisation. A noter que cette hypothèse ne vise pas les loteries et tombolas visées à l'article 2 de la loi du 20 avril 1977, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article 2, les peines prévues aux articles 302 et 303 du Code pénal y sont applicables.

Le numéro 2° vise à punir la publicité faite pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés.

Le numéro 3° vise à combattre les jeux de hasard illégaux en amont de leur exploitation proprement dite, en punissant l'importation de machines de jeux de hasard interdits ou non autorisés, à l'instar de ce qui existe déjà en d'autres matières, comme par exemple l'importation punissable de matériel pédopornographique prévue à l'article 383^{ter}, alinéa 2, du Code pénal. Le destinataire final de l'importation de ces machines doit être en mesure d'établir qu'il est autorisé à exploiter des jeux de hasard ; à défaut il s'expose aux peines prévues par cette disposition. A noter que le simple transit de ces machines par le Luxembourg pour être livrées à un destinataire final établi dans un autre pays que le Luxembourg n'est pas punissable sur base de cette disposition.

Le numéro 4° vise une hypothèse plutôt classique en matière de jeux de hasard, à savoir qu'il est punissable de manipuler des jeux de hasard à des fins frauduleuses, précisément pour exclure le hasard ou du moins pour rompre l'égalité des chances de gagner entre les participants au jeu.

Le numéro 5° vise également un cas de figure répréhensible et propose d'incriminer le fait, pour quiconque de faire des prêts ou de prêter de l'argent à des personnes afin qu'elles participent à des jeux de hasard interdits ou non autorisés, ou pour payer des dettes de jeu après avoir participé à ces jeux.



Ad art. 6 du projet de loi – art. 17 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 17 actuel de la loi du 20 avril 1977 afin d'introduire six autres cas de figure d'incrimination qui visent à rendre punissable également certains comportements liés à une exploitation illégale de jeux de hasard. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'actes d'une gravité moindre que ceux visés par l'article 16 nouveau de la loi du 20 avril 1977, les peines proposées sont également moins graves que celles proposées pour l'article 16 nouveau, raison pour laquelle il est proposé d'incriminer ces actes moins graves par un article distinct.

Le numéro 1° vise la protection des personnes mineures contre les jeux de hasard et rend punissable le fait de proposer à des mineurs la participation à des jeux de hasard, qu'ils soient d'ailleurs interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés. A noter que cette disposition exclut les loteries et tombolas visées à l'article 2, alors qu'il s'agit en l'occurrence de jeux de hasard destinés à des œuvres de bienfaisance qui, de par leurs modalités d'organisation, ne sont pas préjudiciables aux personnes mineures.

Le numéro 2° vise à sanctionner pénalement des agissements où des personnes prétendant disposer d'informations, vraies ou fausses, sur les chances de gagner des jeux de hasard, et de les vendre ou d'offrir en vente à d'autres personnes. Il s'agit en l'occurrence également d'un comportement susceptible d'encourager de façon insidieuse d'autres personnes à participer à des jeux de hasard.

Le numéro 3° vise à réprimer la participation à des jeux de hasard interdits ou non autorisés en incriminant la participation à ces jeux de hasard. A noter que, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un délit, le joueur ne peut être condamné pour cette infraction que si les deux éléments constitutifs de l'infraction sont établis, donc l'élément matériel et l'élément moral, ce dernier signifiant que le joueur savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait en l'espèce de jeux de hasard interdits ou non autorisés, et qu'il a quand-même pris, sur base de son libre arbitre, la décision de participer à ces jeux.

Le numéro 4° vise également un cas de figure classique en matière de jeux de hasard, en punissant le fait, pour des personnes impliquées dans l'organisation ou l'exploitation de jeux de hasard autorisés, d'accorder des crédits ou des prêts d'argent à des joueurs. A noter que ce cas de figure est à distinguer de l'hypothèse de l'article 16, numéro 5°, alors que, dans ce dernier cas, il s'agit en plus de jeux de hasard interdits ou non autorisés, alors qu'il s'agit ici de l'hypothèse où les jeux étaient autorisés.

Le numéro 5° vise le cas de figure où l'exploitant de jeux de hasard autorisés laisse travailler un employé dans les salles de jeux sans que ce dernier ait été agréé préalablement à cette fin.

Le numéro 6° vise également la protection des personnes mineures en prévoyant une sanction pénale pour l'exploitant qui laisse entrer des mineurs dans les salles de jeux.



Ad art. 7 du projet de loi – art. 18 de la loi

Cet article du projet de loi propose de modifier le libellé de l'article 18 de la loi du 20 avril 1977, notamment afin de ramener la limite d'âge y prévue de 21 ans à l'âge de droit commun de la majorité, c'est-à-dire 18 ans.

Il est encore proposé de préciser le point 2° de l'article 18 de la loi en ce sens que le doublement des peines, lorsqu'une des infractions pénales prévues par la loi est commise à l'égard d'un mineur, ne s'applique pas aux cas de figure visés à l'article 17, points 1° et 6°, de la loi, alors que ces infractions ne sont de toute façon punissables que lorsqu'elles ont été commises à l'égard d'un mineur.

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont supprimés, alors que les articles 20 et 21 traiteront dorénavant des interdictions qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour une des infractions incriminées par la loi du 20 avril 1977.

Ad art. 8 du projet de loi – art. 19 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé actuel de l'article 19 de la loi du 20 avril 1977, afin de prévoir que la tentative des infractions prévues par cette loi est punie de la même peine que l'infraction consommée. L'infraction actuellement prévue par l'article 19 de la loi du 20 avril 1977 est dorénavant prévue à l'article 15.

Ad art. 9 du projet de loi – art. 20 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 20 de la loi du 20 avril 1977, qui prévoit dorénavant au paragraphe 1^{er}, une interdiction et une fermeture d'entreprise ou d'établissement qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour l'infraction incriminée par l'article 14 de cette loi. La fermeture d'entreprise ou d'établissement est celle visée à l'article 14, numéro 5), du Code pénal. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précise encore le point de départ de l'interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard, à savoir le jour où la peine prononcée par la condamnation a été subie ou est prescrite.

Afin que les interdictions et fermetures en cause puissent être mises en œuvre, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit encore que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit encore une infraction pénale particulière en cas de violation de l'interdiction ou de la fermeture prononcée.



Ad art. 10 du projet de loi – art. 21 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 21 de la loi du 20 avril 1977, qui prévoit dorénavant les interdictions qui peuvent être prononcées en tant que peine accessoire en cas de condamnation pour l'infraction incriminée par l'article 15 de cette loi.

Les interdictions et fermetures prévues par cet article concernent donc plus directement les exploitants de débits de boissons ayant toléré dans leurs locaux l'exploitation de jeux de hasard illégaux, ou encore des bornes qui sont présentées comme offrant un accès à Internet moyennant paiement tout en n'offrant qu'un accès à des jeux de hasard exploités sur Internet et choisis par l'exploitant de ces bornes illégales.

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 précise encore le point de départ de l'interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard, à savoir le jour où la peine prononcée par la condamnation a été subie ou est prescrite.

Afin que les interdictions et fermetures en cause puissent être mises en œuvre, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit encore que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés.

Le paragraphe 2 de cet article vise plus spécifiquement la déchéance de plein droit de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, alors qu'il a été constaté que des exploitants de débits de boissons coopèrent en toute connaissance de cause avec des exploitants de jeux de hasard illégaux. Ainsi, les peines accessoires introduites par cet article visent à encourager les gérants de débits de boissons de s'abstenir d'une telle coopération.

En application de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il suffit donc que soit le titulaire de l'autorisation d'établissement, soit le dirigeant désigné, soit le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées pour que la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit, ici encore, que copie de la décision judiciaire ayant prononcé cette peine accessoire est communiquée aux Ministres concernés afin que cette déchéance puisse être mise en œuvre.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit encore une interdiction particulière en cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 17, point 1^o, au détriment d'une personne mineure, à savoir une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Cette interdiction s'inspire de l'article 386, alinéa 2, du Code pénal.



Le paragraphe 4 de cet article prévoit encore une infraction pénale particulière en cas de violation d'une des interdictions ou de la fermeture prononcée en application de l'article 21 nouveau de la loi du 20 avril 1977.

Ad art. 11 du projet de loi – art. 22 de la loi

Cet article du projet de loi propose de remplacer le libellé de l'article 22 de la loi du 20 avril 1977 et concerne la saisie des machines qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 14 à 17.

A cette fin, une procédure simplifiée est proposée concernant la gestion des saisies concernées. Ces dispositions s'inspirent en substance de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route) et de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. L'application d'une procédure de saisie simplifiée se justifie en l'espèce par le fait que les machines en cause sont nombreuses et qu'elles sont en règle générale d'une valeur économique suffisamment faible pour que la personne concernée ne demande pas la mainlevée de la saisie.

Cependant, au vu de la particularité de la situation, il est encore proposé de faire abstraction de l'étape de la validation de la saisie par le juge d'instruction pour accélérer et faciliter d'avantage la gestion des machines saisies, alors que, comme indiqué à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les personnes intéressées font partie d'une organisation criminelle, dont les membres ne se font guère connaître auprès des autorités judiciaires en faisant des démarches pour obtenir la restitution des machines.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} précise encore qu'après un délai de six mois, pendant lequel la mainlevée de la saisie n'a pas été demandée, il peut être disposé des machines saisies conformément aux dispositions des articles 579 *et seq* du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.

Ad art. 12 du projet de loi

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la modification de la loi du 20 avril 1977 le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il semble en effet indiqué de conférer un certain laps de temps aux autorités compétentes afin de pouvoir préparer l'application des nouvelles règles, et accorder le même délai également aux cafetiers concernés afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour respecter les nouvelles dispositions de la loi du 20 avril 1977.



Texte coordonné

Loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 1er.

(1) L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Aux fins de la présente loi, on entend par « jeux de hasard » toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, même occasionnellement, qui font naître l'espérance d'un gain qui serait dû au hasard et pour lesquelles un enjeu financier est exigé de la part des participants. Cette interdiction recouvre également les jeux de hasard dont le fonctionnement repose, au moins partiellement, sur l'adresse physique ou intellectuelle ou le savoir-faire des joueurs.

L'enjeu financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

Un jeu de hasard est considéré comme étant offert au public lorsqu'il est mis à disposition dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux privés ouverts au public. Un lieu privé est considéré comme étant ouvert au public si l'accès n'est soumis à aucune condition particulière ou si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes ou soumis à des conditions d'admission préalables, tels que les clubs, associations ou salles privées accessibles aux seuls membres ou invités.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également lorsque des jeux de hasard sont mis à disposition en tant qu'offre accessoire par rapport à un autre service, si l'accès au service ou aux jeux de hasard est payant.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi :

- ~~a) les loteries, jeux concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative¹, et~~
- a) toutes formes, organisées par la Loterie Nationale, de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, en conformité avec la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale ;
- b) les jeux offerts dans le cadre de fêtes foraines ou de parcs d'attraction ou de divertissement, lorsque les gains sont des jouets ou des objets similaires d'une moindre valeur ;

¹ La loi du 30 juillet 2002 a été abrogée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, publiée au Mémorial A n° 267 du 27 décembre 2016.



c) les jeux de cartes organisés occasionnellement entre des personnes à titre privé ou par une association sans but lucratif, à condition que les enjeux soient limités à des montants symboliques, et qu'aucune rémunération pécuniaire ou aucun profit ou bénéfice, direct ou indirect, ne peut être tiré du jeu par quiconque.

I. - Des loteries

Art. 2.

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées :

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.

II. - Des appareils à sous

Art. 3.

Dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, sont seuls autorisés les jeux de hasard qui ne donnent au joueur aucune chance de gain, d'enrichissement ou d'avantage financier ou matériel, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, autre que le droit de continuer à jouer.

~~Est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.~~

~~N'est pas à considérer comme appareil prohibé au sens de l'alinéa précédent, celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.~~



III. - Des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 4.

L'exploitation de paris relatifs à des épreuves sportives est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la Justice.

Un règlement grand-ducal déterminera l'exécution de cette prescription et notamment :

1. les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations ;
2. la forme et les conditions de fonctionnement des paris ;
3. la quotité des taxes initiales à acquitter par les exploitants de paris et des prélèvements à opérer tant sur les sommes engagées que sur les gains à distribuer; les taxes fixes ne pourront dépasser la somme de six cents euros ; les prélèvements sur les sommes engagées ainsi que ceux sur les prix à distribuer ne pourront respectivement dépasser quinze pour cent ;
4. l'importance des cautions personnelles ou des garanties réelles à fournir éventuellement par les organisateurs ou exploitants de paris.

IV. - Des casinos de jeux

Art. 5.

Par dérogation aux interdictions légales il pourra être accordé aux casinos et établissements similaires, installés dans l'intérêt du tourisme, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

Art. 6.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat déterminera les mesures d'exécution et notamment

- la nature des jeux autorisés et leur fonctionnement ;
- les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux ;
- les conditions d'accès dans les salles de jeux ;
- toutes mesures de police, de surveillance et de contrôle des établissements et du personnel y occupé.

Art. 7.

L'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement.

L'autorisation est personnelle.



Elle est accordée après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11. L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la [loi modifiée du 12 novembre 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents visés à l'article 13, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que le taux des redevances à payer au fisc.

L'autorisation peut être révoquée par le Conseil de Gouvernement si l'intéressé n'observe pas les conditions prévues par la présente loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation, s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11 ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite. Dans les mêmes conditions, le Ministre des Finances peut suspendre l'autorisation. Cette suspension cesse de produire ses effets si la révocation n'est pas prononcée dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

En aucun cas et même en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à indemnité.

Art. 8.

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux doivent, préalablement à leur entrée en fonction, être agréées par le Ministre de la Justice.

L'agrément est délivré par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire.

Dès le retrait de l'agrément ces personnes ne peuvent plus être occupées dans les salles de jeux.

Art. 9.

Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits des jeux.

Il ne peut leur être alloué pour quelque cause que ce soit aucune remise sur le produit des jeux.



Il leur est interdit de participer au jeu, soit directement, soit par personne interposée.

Art. 10.

Il est interdit aux exploitants des jeux et à leurs employés d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de jeux ou de paiement de dettes de jeux.

Art. 11.

(1) Aux fins de la détermination de l'honorabilité visée à l'article 7, alinéa 3, et à l'article 8, alinéa 2, une enquête administrative est diligentée par le ministre de la Justice qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur général d'État ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant sauf si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre de la Justice sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivée la demande de communication.

Le procureur général d'État ne communique pas d'informations au ministre de la Justice concernant des faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(2) La ou les personnes concernées joignent à leur demande l'autorisation afin que le bulletin N° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre de la Justice.

Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre de la Justice copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin N° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre de la Justice conformément à l'alinéa 1^{er}. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute



la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du [Code de procédure pénale](#), les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la [loi modifiée du 19 juin 2013](#) relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre de la Justice peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre de la Justice doit déterminer si le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du [Code pénal](#) sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Art. 12.

I. L'Etat opère un prélèvement sur le produit des jeux. Ce produit est constitué :

a) pour les jeux de contre-partie (boule, roulette, trente et quarante, etc.), par la différence entre l'avance initiale faite par l'établissement, éventuellement augmentée des avances complémentaires, et l'encaisse constatée en fin de partie, cette différence étant cependant diminuée des abattements précisés ci-après. Une perte éventuelle en fin de partie est reportable sur le résultat des journées suivantes.

La différence est diminuée d'un abattement de vingt-cinq pour cent pour frais et d'un abattement supplémentaire, ne pouvant excéder dix pour cent, correspondant au déficit résultant de manifestations artistiques de qualité organisées par l'établissement

b) pour les jeux de commerce (bridge, etc.) et de cercle (baccara, écarté, etc.), par le montant intégral des redevances perçues au profit de l'établissement à l'occasion des parties engagées.



II. Le taux du prélèvement, qui pourra être proportionnel ou progressif, sera déterminé par règlement d'administration publique, sans pouvoir être ni inférieur à dix pour cent, ni supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent. Le taux pourra varier d'un jeu à l'autre.

Le prélèvement est dû au moment où les recettes sont effectuées. Il est payable le premier et le quinze de chaque mois sur déclaration de l'exploitant de l'établissement.

III. L'exploitant est obligé à tenir une comptabilité spéciale des jeux. Un règlement d'administration publique déterminera les exigences auxquelles doit répondre cette comptabilité.

Les agents de l'administration des contributions auront le droit à tout moment de prendre inspection sur place de tous les documents et de vérifier l'encaisse.

IV. Les lois générales sur l'imposition, le recouvrement et les pénalités en matière de contributions directes sont applicables.

V. Le produit des jeux est exonéré des impôts frappant le revenu et la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. La participation de la commune de situation de l'établissement dans le produit du prélèvement sur les maisons de jeux est fixée à vingt pour cent sans qu'elle puisse jamais dépasser la cinquième partie du budget communal.

VII. La commune de situation de l'établissement est autorisée à prélever une taxe sur les cartes d'entrée dans les établissements de jeu. Le montant de cette taxe sera fixé par règlement communal.

Art. 13.

Les agents chargés du contrôle et de la surveillance par le ministre de la justice ainsi que les fonctionnaires et agents de l'administration des contributions désignés par le directeur de l'administration des contributions et accises auront accès aux salles de jeu et autres endroits de l'établissement.

Les renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions devront leur être communiqués sur simple demande.

Art. 13-1.

Les casinos et établissements de jeux de hasard similaires sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.



V. - Dispositions pénales

Art. 14.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'exploiter ou d'offrir à l'exploitation, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard interdits ou non autorisés.

~~Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité, sans autorisation légale, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.~~

~~Seront punis des mêmes peines ceux qui soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité un établissement de jeux contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou du cahier des charges ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.~~

Art. 15.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exploitants d'un local privé ouvert au public qui y ont toléré ou permis l'exploitation de jeux de hasard en violation de l'article 1^{er}, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait de participation à l'exploitation des jeux de hasard interdits ou non autorisés dans ces lieux.

~~Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.~~

Art. 16.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait :

1° pour les personnes chargées de la gestion journalière, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'exploiter un jeu de hasard autorisé en violation des dispositions légales et réglementaires applicables ou à l'arrêté d'autorisation ;



- 2° pour quiconque de faire, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, de la publicité ou de la promotion pour des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque d'importer des machines de jeux de hasard au Luxembourg lorsque le destinataire final de ces machines au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé à exploiter légalement les machines importées ; la présente disposition ne s'applique pas aux machines qui ne font que transiter par le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° pour quiconque de manipuler des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, afin de rompre l'égalité des chances ;
- 5° pour quiconque d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ou du paiement de dettes de jeux de hasard interdits ou non autorisés.

~~Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître un établissement de jeux non autorisé.~~

Art. 17.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 25.000 euros le fait :

- 1° pour quiconque de vendre, d'offrir de vendre, ou d'offrir gratuitement, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des personnes âgées de moins de dix-huit ans des jeux de hasard interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, à l'exception des loteries et tombolas visées à l'article 2 ;
- 2° pour quiconque de vendre ou d'offrir de vendre des renseignements, vrais ou faux, soit personnellement, soit par personne interposée ou en cette qualité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, sur les chances de gagner des jeux de hasard, interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés ;
- 3° pour quiconque de participer, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, à des jeux de hasard interdits ou non autorisés ;
- 4° pour les personnes chargées de la gestion journalière d'un jeu de hasard autorisé, ses employés, ses associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, d'accorder des crédits ou des prêts d'argent en vue de participer à des jeux de hasard ou du paiement de dettes de jeux de hasard ;
- 5° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de laisser travailler, à un titre quelconque, un employé dans les salles de jeux sans avoir été agréé, préalablement à leur entrée en fonction, par le ministre de la Justice ;
- 6° pour l'exploitant d'un jeu de hasard autorisé de donner accès aux salles des jeux à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

~~Sera puni des peines prévues à l'article 14 de la présente loi quiconque, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, aura exploité des paris sans autorisation préalable, contrairement~~



~~aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.~~

~~Sera puni des peines portées en l'article 15 quiconque, alors même qu'il n'aurait perçu aucune rétribution ou participation aux recettes, tenant un local accessible au public, y aura sciemment et habituellement reçu des paris ou distribué des gains pour le compte d'une personne physique ou morale exploitant des paris sans autorisation préalable, contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires; quiconque, en vue des paris à faire, aura vendu ou offert en vente des renseignements sur les chances de succès des compétiteurs engagés dans une épreuve sportive.~~

Art. 18.

Les peines établies par les articles 14 à 17 pourront être portées au double :

- 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ;
- 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huitvingt-et un ans, à l'exception des délits prévus à l'article 17, points 1° et 6°.

~~Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal.~~

~~L'interdiction du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place sera prononcée pour un terme de six mois à cinq ans contre tout individu condamné à un mois d'emprisonnement au moins comme auteur ou comme complice d'une des infractions prévues par la présente loi; lorsque la peine encourue sera l'amende ou un emprisonnement inférieur à un mois, l'interdiction pourra être prononcée pour un temps qui n'excédera pas trois ans.~~

Art. 19.

La tentative des délits incriminés par les articles 14 à 17 est punie de la même peine que l'infraction consommée.

~~Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende de 251 euros à 15.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.~~

Art. 20.

(1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 14 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;



- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er}, point 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1^{er} au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du paragraphe 1^{er} est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

~~Les infractions aux articles 8 à 10 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions prises pour leur exécution seront punies des peines portées par les articles 14 et 18.~~

Art. 21.

(1) Toute condamnation pour une infraction prévue à l'article 15 peut prononcer contre le condamné :

- 1° une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard pour une durée de cinq à dix ans ;
- 2° une interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ou d'être désigné comme dirigeant au sens de l'article 4 de la même loi, pour une durée de cinq à dix ans ;
- 3° la fermeture d'entreprise et d'établissement dans lesquels des jeux de hasard interdits ou non autorisés ont été pratiqués.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°, court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite.

Le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation, coulé en force de chose jugée, ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'entreprise et d'établissement en application de l'alinéa 1^{er} au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines



professions libérales dans ses attributions, au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(2) Lorsque l'infraction a été commise, en tout ou en partie, dans les locaux d'un débit de boissons et que le titulaire de l'autorisation d'établissement, le dirigeant désigné, le détenteur de la majorité des parts sociales ou une des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise figure parmi les personnes condamnées, la condamnation entraîne de plein droit la déchéance de l'autorisation d'établissement émise sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er}, le procureur général d'Etat communique copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation en cause, coulé en force de chose jugée, au ministre ayant la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dans ses attributions et au ministre ayant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

(3) Toute condamnation pour une infraction à l'article 17, point 1°, peut prononcer contre le condamné, pour une durée de cinq à dix ans, une interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La durée de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa 1^{er} court à partir du jour où la condamnation est coulée en force de chose jugée.

(4) Toute violation d'une interdiction ou d'une fermeture prononcée en application du présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

~~Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensils et appareils employés ou destinés au service des jeux.~~

Art. 22.

(1) Indépendamment des dispositions de droit commun en matière de saisie prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale qui constatent une des infractions prévues aux articles 14 à 17 ont le droit de saisir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La mainlevée de la saisie peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction préparatoire ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.



La requête en mainlevée sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours du dépôt de la requête, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés. La mainlevée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie ; cette garantie ne peut excéder la valeur des biens saisis. Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale.

Si la saisie se prolonge pendant plus de six mois sans que la mainlevée n'ait été sollicitée, il est disposé des biens saisis conformément aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la gestion des avoirs saisis.

(2) En cas de condamnation pour une des infractions prévues aux articles 14 à 17, la confiscation spéciale est toujours prononcée à l'égard des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, et même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Pour le surplus, les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal sont applicables.

~~Les infractions seront poursuivies contre tous ceux qui, directement ou par personne interposée, auront, en fait, exploité les jeux ou paris en contravention à la loi ou aux arrêtés d'autorisation. Si l'exploitant est une personne morale, la peine encourue sera appliquée aux administrateurs, commissaires, gérants, directeurs, fondés de pouvoirs, ainsi qu'à toute personne, qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion de la personne morale sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.~~

Art. 23.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.



Art. 24.

(modification de l'article 305 du Code pénal)

VI. - Loteries

Art. 25.

(modification de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries)

Art. 26.

(modification de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries)

Art. 27.

(modification de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 portant création d'une loterie nationale)

Art. 28.

La loi du 15 juin 1903 concernant l'exploitation des jeux de hasard, complétée par la loi du 21 janvier 1948 ayant pour objet de réglementer l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, est abrogée.

Les règlements d'exécution pris en vertu desdites lois restent en vigueur jusqu'à disposition contraire.



Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de Loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	2	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	1	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	1	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	1	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	4	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Luc REDING	
Téléphone :	247 - 84555	Courriel : luc.reding@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Renforcer les moyens légaux de lutte contre les jeux de hasard illégaux dans les cafés	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Non	
Date :	24/11/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou
administration(s)

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales proposées s'appliquent sans égard au sexe ou au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez



de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260310_Avis

Projet de loi n°8679 portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (ci-après « la loi du 20 avril 1977 »).

Avis du

Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

et du

Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Le projet de loi soumis pour avis vise à interdire, dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés ouverts au public, les appareils de jeux de hasard donnant au joueur une chance de gain, d'enrichissement ou d'avantage financier ou matériel.

L'exposé des motifs du projet indique que les appareils de jeu exploités par la Loterie Nationale relèvent de la catégorie des "loteries et paris relatifs aux épreuves sportives", de sorte qu'ils sont couverts par l'exception prévue à l'article 1^{re} (2) a) du texte proposé.

Il en résulte que le projet de loi instaure, de facto, un monopole au profit de la Loterie Nationale pour l'exploitation des machines à sous dans les lieux publics.

Le texte proposé prévoit que l'exploitation d'un jeu de hasard en violation des prescriptions légales entraîne notamment la condamnation à une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et/ou à une amende de 50.000.- à 150.000.- euros, ainsi que la saisie des biens ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où les parquets de Luxembourg et de Diekirch seront compétents pour engager des poursuites pénales sur le fondement du nouveau dispositif, il importe d'identifier en amont les éventuelles difficultés juridiques susceptibles de faire obstacle à une mise en œuvre effective de cette nouvelle interdiction.

Certaines machines à sous installées dans les débits de boissons situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont exploitées par des opérateurs économiques établis dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Ces exploitants risquent de mettre en cause la conformité du nouveau texte de loi par rapport au droit communautaire.

A ce jour, les jeux d'argent et de hasard ne font pas l'objet d'une réglementation européenne spécifique.

Les jeux d'argent et de hasard, et plus particulièrement l'activité d'exploitation de machines de jeu constituent cependant des activités de service qui relèvent du champ d'application des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE)¹.

La CJCE décide de manière constante qu'il y a entrave au principe de la libre prestation des services dès lors qu'une législation nationale, même si elle est indistinctement applicable, est de nature à prohiber ou à gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues².

Tel est notamment le cas d'une législation nationale qui soumet l'organisation et la promotion des jeux de hasard à un régime d'exclusivité en faveur d'un seul opérateur, tout en interdisant à tout autre opérateur, y compris à un opérateur établi dans un autre État membre, de proposer des services relevant dudit régime³.

De telles restrictions ne sont cependant pas automatiquement incompatibles avec le droit de l'Union. L'article 52 du TFUE, applicable en la matière en vertu de l'article 62 du TFUE, admet en effet des restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Il convient de relever que la CJCE exclut tant le financement d'activités sociales ou œuvres de bienfaisance⁴ que les recettes fiscales⁵ comme justifications suffisantes pour d'éventuelles restrictions aux activités de jeux d'argent et de hasard.

L'intérêt général mis en avant par les rédacteurs du projet de loi pour justifier l'approche monopolistique est constitué essentiellement par

- la limitation des dommages socio-économiques générés au détriment des joueurs et de leurs familles par les jeux de hasard non contrôlés,
- la protection des joueurs (et plus particulièrement des mineurs et des personnes vulnérables), ainsi que la prévention de la dépendance au jeu
- la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé.

Les objectifs avancés par les rédacteurs du projet de loi font partie des raisons impérieuses d'intérêt général admis par la CJCE comme pouvant justifier des atteintes à la libre prestation des services.

La CJCE exige cependant également que ces restrictions, outre d'être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, soient propres à garantir la réalisation desdits objectifs⁶ (test d'aptitude).

Les parquets pourront ainsi être amenés, dans le cadre de poursuites pénales fondées sur le texte proposé, à devoir démontrer que la législation nationale en cause, les contrôles étatiques ainsi que

¹ CJCE, Arrêt C-275/92 du 24 mars 1994, *Schindler*, CJCE, Arrêt C-67/98 du 21 octobre 1999, *Zenatti*, CJCE, Arrêt C-6/01 du 11 septembre 2003, *Anomar*.

² arrêt *Schindler*, point 43, arrêt *Anomar*, point 65

³ CJCE, Arrêt C-347/09 du 15 septembre 2011, *Dickinger et Ömer*, point 41, voir également arrêt *Schindler*, précité, point 21 et 27,

⁴ Arrêt *Zenatti*, point 36.

⁵ Arrêt *Dickinger et Ömer*, points 55 et 81, CJCE, Arrêt 243/01 du 6 novembre 2003, *Gambelli*, point 69

⁶ Arrêt *Gambelli*, point 67, Arrêt *Dickinger et Ömer*, point 57

la politique commerciale poursuivie par le titulaire du monopole soient propres à garantir, de manière cohérente et systématique, la réalisation des objectifs invoqués.

À défaut pour l'autorité de poursuite d'apporter pareille preuve, la violation du monopole par un opérateur économique ne saurait légalement donner lieu à des sanctions pénales⁷.

Les justifications d'intérêt général avancées par les rédacteurs du projet de loi peuvent être regroupées en deux catégories :

❖ Objectifs liés à la santé publique

Aux termes de l'exposé des motifs, l'institution du monopole au profit de la Loterie Nationale vise à

- « *Maintenir l'envergure des jeux de hasard à un niveau qui suffit à satisfaire le besoin existant, sans générer de nouveaux besoins et sans rechercher un développement de l'offre légale des jeux de hasard pour des raisons de maximisation des profits économiques et des recettes fiscales ;*
- *Protéger les mineurs et les personnes vulnérables ;*
- *Soutenir les entités engagées dans la lutte contre les addictions aux jeux de hasard ».*

○ Analyse de la politique commerciale du titulaire du monopole

La CJCE a eu l'occasion de juger que l'objectif de protéger les consommateurs contre l'assuétude au jeu est en principe difficilement compatible avec une politique d'expansion des jeux de hasard, caractérisée notamment par la création de nouveaux jeux et par la publicité faite pour ceux-ci⁸.

La CJCE estime que dans l'hypothèse de l'instauration d'une situation de monopole, il convient de distinguer entre:

- une politique commerciale limitée, admise par le droit de l'Union, qui vise uniquement à capter ou à fidéliser le marché existant, et
- une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux, rendant le monopole incompatible avec l'objectif de protection des consommateurs contre l'assuétude au jeu⁹.

Les contrôles réalisés par la police grand-ducale dans le secteur HoReCa indiquent une forte hausse du nombre des appareils de jeu exploités par la Loterie Nationale dans les débits de boissons, notamment par le déploiement de machines dénommés « Video Lottery Terminals » (ci-après « VLT »), mais également par l'installation terminaux de paris sportifs.

Cette constatation est confirmée par la lecture du rapport financier 2024 de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, l'établissement public responsable de l'organisation et de la gestion de la Loterie Nationale. Ce document renseigne que le revenu brut des jeux instantanés a

⁷ Arrêt *Dickinger et Ömer*, point 43

⁸ Arrêt *Dickinger et Ömer*, points 62 et 67

⁹ Arrêt *Dickinger et Ömer*, point 69

augmenté de 32,79% en 2024 par rapport à l'exercice précédent, et précise que cet accroissement est lié au développement du réseau des VLT.

L'ouverture récente par la Loterie Nationale d'un débit de boissons dénommé « Lucky Bar » dans le complexe Nordstrooss Shopping Mile à Marnach, ouvert tous les jours de la semaine et proposant exclusivement des jeux sous le sigle de la Loterie Nationale (notamment par le biais des appareils VLT et des terminaux à paris sportifs), démontre également une volonté d'expansion de l'offre des appareils des jeux de hasard.

Il existe donc un risque que les tribunaux répressifs considèrent que le monopole institué par le projet sous avis soit contraire à l'article 56 TFUE, ce qui impliquerait l'obligation pour la juridiction saisie de laisser inappliquées les dispositions de la nouvelle loi et de s'abstenir d'imposer les peines y prévues.

- o Exigence d'un cadre normatif spécifique applicable au bénéficiaire du monopole

La CJCE précise que l'instauration d'un monopole doit s'accompagner d'un cadre normatif garantissant que son titulaire poursuive de manière cohérente et systématique les objectifs fixés, au moyen d'une offre proportionnée et adaptée, placée sous un contrôle public strict. La Cour ajoute que l'imposition de certaines restrictions au titulaire d'un monopole en matière de jeux de hasard est non seulement compatible avec le droit de l'Union, mais exigée par ce dernier¹⁰.

Ainsi nos pays voisins imposent de nombreuses obligations aux opérateurs de jeux de hasard aux fins de limiter la fréquence et l'intensité du jeu, telles que l'obligation de constituer et de gérer des bases de données des joueurs, d'identifier et de vérifier l'âge avant toute participation effective, de mettre en place des plafonds de dépôts, de pertes et de durée de jeu et d'implémenter d'un système centralisé et électronique d'exclusion des jeux de hasard. En parallèle, ces pays ont mis en place des systèmes de contrôle effectif, continus et substantiels de l'Etat aux fins de garantir la conformité réglementaire des opérateurs et un niveau élevé de protection des joueurs.

Le projet de loi sous examen ne contient aucune disposition visant à instaurer un cadre normatif similaire.

Il est dans ce contexte intéressant de relever que l'article 9 de la loi du 20 avril 1977 dispose que « *Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits des jeux.* » Le but de cette disposition est d'éviter que les employés de casinos encouragent les clients à jouer plus, plus longtemps ou à miser davantage, et de prévenir ainsi les risques de jeu excessif.

Force est de constater qu'aucune disposition similaire n'est prévue pour les exploitants des débits de boissons ayant conclu un contrat avec la Loterie Nationale (ci-après « Revendeurs »). Les contrats conclus entre la Loterie Nationale et les Revendeurs prévoient que ces derniers touchent une commission qui est directement proportionnelle (30%) au revenu réalisé par la Loterie Nationale au moyen des appareils VLT et des paris sportifs. De tels intérêts financiers dans le chef des Revendeurs entraînent un risque évident que ceux-ci poussent les joueurs à la consommation et encouragent des comportements de jeu problématiques.

¹⁰ Arrêt *Dickinger et Ömer*, point 72

L'absence, dans le projet de loi, d'un encadrement juridique spécifique régissant l'activité du titulaire des droits exclusifs est susceptible de conduire les juridictions nationales à juger que le monopole instauré contrevient à l'article 56 TFUE. Une telle appréciation aurait pour effet de faire obstacle à l'application même de la loi.

- Aptitude des mesures restreignant la libre prestation de services à assurer la réalisation de l'objectif de protection de personnes vulnérables

Une des justifications avancées pour l'approche monopolistique constitue la « protection des mineurs ».

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit de punir d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende le fait de vendre ou d'offrir à des personnes âgées de moins de dix-huit ans des jeux de hasard interdits ou légaux, autorisés ou non autorisés, tout en excluant toutefois du champ d'application de cette disposition les loteries et tombolas exploitées par la Loterie Nationale.

Le projet de loi fait donc abstraction de toute mesure de protection à l'égard des mineurs en ce qui concerne les risques de dépendance liés à l'utilisation d'appareils de jeux de hasard exploités par la Loterie Nationale dans les débits de boissons.

Il importe de souligner que le *Zenter fir exzessiivt Verhalen a Verhalenssucht (ZEV)*, sur son site internet, relève que les paris sportifs ainsi que des machines à sous dans les salles de jeux constituent des produits présentant un potentiel addictif particulièrement important.

Le caractère particulièrement dangereux des machines à sous pour les jeunes avait déjà été souligné par la Commission juridique du Conseil d'État dans son rapport relatif au projet de loi concernant l'exploitation des jeux de hasard et des paris sportifs¹¹.

Le commentaire des articles du projet sous analyse se borne à relever que « *il s'agit en l'occurrence de jeux de hasard destinés à des œuvres de bienfaisance qui, de par leurs modalités d'organisation, ne sont pas préjudiciables aux personnes mineures.* »

Les auteurs du projet de loi s'abstiennent de préciser quelles "modalités d'organisation" propres à la Loterie Nationale seraient de nature à rendre leurs appareils non préjudiciables aux mineurs, ou, à tout le moins, en quoi ceux-ci présenteraient un risque moindre que les appareils exploités par d'autres opérateurs.

Ainsi, le projet de loi n'explicite pas en quoi les modalités d'organisation invoquées permettraient de remédier au fait que, comme relevé précédemment, les appareils exploités par la Loterie Nationale

¹¹ Projet de loi n°1433, rapport de la Commission juridique du Conseil d'Etat du 13.10.1976, p.6 : « *L'expérience acquise à Luxembourg jusqu'à 1971 a indiqué que la prolifération de ces appareils dans notre pays et les montants engagés dans ces jeux avaient pris des proportions que beaucoup n'hésitaient pas à qualifier d'alarmantes. Des critiques s'attachent à mettre en lumière l'aspect "fléau social" du phénomène. En effet, il semble que souvent les machines à sous fascinent surtout les jeunes et les catégories économiquement moins favorisées.* » et « *Le Gouvernement propose de suivre le législateur français et d'interdire purement et simplement l'installation et l'exploitation de tels appareils, sauf si, sans distribuer de l'argent ou des bons, ils ne donnent au joueur gagnant que le droit de continuer à jouer. Le Conseil d'Etat partage ce point de vue [...].* »

sont dépourvus de mécanismes de limitation des mises personnelles et que les exploitants de débits de boissons ont un intérêt direct dans les bénéfices générés par ces appareils.

L'absence de toute mesure visant à protéger les mineurs contre les risques d'addiction liés aux appareils de jeu exploités par la Loterie Nationale ainsi que l'absence de cadre normatif spécifique applicable à cet opérateur constitue une lacune susceptible d'amener les juridictions nationales à considérer que le monopole ainsi instauré contrevient à l'article 56 TFUE, compromettant ainsi l'application effective de la loi.

❖ Objectifs liés à l'ordre public

Selon l'exposé des motifs, l'instauration du monopole au profit de la Loterie Nationale a également pour objectif de lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé.

Le risque que les appareils à sous soient utilisés par les revendeurs de stupéfiants pour blanchir les recettes de leur activité illicite n'est pas à sous-estimer. Une telle pratique est régulièrement observée par les enquêteurs présents dans les débits de boisson, et corroborée par la justification fournie par de nombreux revendeurs quant à la provenance des fonds saisis sur leur personne en produisant des billets de gain de telles machines.

La question se pose alors de savoir si l'établissement public Oeuvre Nationale Grand-Duchesse Charlotte tombe dans le champ d'application des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi du 12 novembre 2004 »), pour ce qui est de son activité d'exploitation des VLT.

Aux termes des articles 1(23) et 2(I)14. de la loi modifiée du 12 novembre 2004, les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi du 20 avril 1977 sont soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Oeuvre Nationale Grand-Duchesse Charlotte, en sa qualité de responsable de l'organisation et de la gestion de la Loterie Nationale, est à qualifier de prestataire de services de jeux d'argent.

La loi du 20 avril 1977 (tant dans sa version actuelle que dans celle proposée par le projet de loi) exclut cependant de son champ d'application les loteries et paris sportifs organisés par la Loterie Nationale.

Il n'existe en droit luxembourgeois aucune définition du concept de « loterie ». Ce terme n'est défini ni par la loi du 15 février 1882 sur les loteries¹², ni par la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, ni par la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

Le fonctionnement technique précis des VLT n'est pas porté à la connaissance du public, ce qui complique l'établissement d'une qualification juridique pleinement fiable¹³.

¹² Abrogée par la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale 5955

¹³ Sur sa page Internet <https://entreprise.loterie.lu/nos-jeux/>, la Loterie Nationale décrit le jeu VideoLot, comme suit : « Dernier arrivé dans l'offre de jeux de la Loterie Nationale, VideoLot propose une large gamme

L'applicabilité de la loi modifiée du 12 novembre 2004 à l'Œuvre Nationale Grande-Duchesse Charlotte, en ce qui concerne l'exploitation des VLT, dépend de la qualification juridique retenue pour ces appareils. Il convient ainsi d'examiner, d'une part, le cas dans lequel les VLT doivent être considérés comme des "loteries" au sens de la législation applicable et, d'autre part, l'hypothèse inverse.

- Les VLT sont à qualifier de « loterie » au sens de la loi du 20 avril 1977

Dans l'hypothèse où les VLT doivent être qualifiés de "loteries" au sens de la loi du 20 avril 1977, ils sont exclus du champ d'application de cette dernière, de sorte que l'Œuvre Nationale Grand-Duchesse Charlotte se trouve dispensée des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 en ce qui concerne leur exploitation.

L'instauration d'un monopole au profit de la Loterie Nationale pour l'exploitation des machines de jeu dans les lieux publics aurait donc pour effet de placer ce secteur dans une situation dépourvue de tout cadre légal en matière de prévention du blanchiment de capitaux.

Dans ces conditions, le monopole envisagé par le texte examiné serait manifestement incompatible avec les articles 49 et 56 du TFUE, de sorte que les juridictions nationales devraient écarter son application en vertu du principe de primauté du droit de l'Union.

- Les VLT ne sont pas à qualifier de « loterie » au sens de la loi du 20 avril 1977

Dans l'hypothèse où les VLT ne peuvent pas être rattachés à la catégorie juridique des "loteries" au sens de la loi du 20 avril 1977, il s'ensuit que, conformément aux articles 1(23) et 2(l)14 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, l'Œuvre Nationale Grand-Duchesse Charlotte doit être considérée comme assujettie aux obligations professionnelles prévues par ce texte pour son activité d'exploitation de ces appareils.

A ce titre elle a notamment l'obligation

- d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment auxquels elle est exposée dans le contexte de l'exploitation de ses produits (article 2-2)
- d'identifier, moyennant un document probant, tous ses clients qui, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées (article et 3.(l)bb)).

Il convient de noter qu'à côté des VLT et des appareils de jeux pour paris sportifs, la Loterie Nationale a également installé dans les débits de boissons des machines « caisse » (ci-après « ATM »), permettant d'acheter des avoirs de jeu sous forme d'un ticket muni d'un code-barres, puis de collecter les gains en scannant le ticket code-barres imprimé par une des machines à jeu.

de jeux divertissants et pleins de suspense dans des univers très variés, avec des grands classiques comme Book of Ra™, Lord of the Ocean™, Amazing Diamonds™. »

Il résulte de l'article 5.A. « Paiement des gains » des Conditions générales de la Loterie Nationale que les gains d'un montant inférieur ou égal à 1.999.- euros peuvent être collectés auprès d'un ATM installé chez un Revendeur.

Les vérifications effectuées par la police des jeux montrent cependant que tant l'engagement d'une mise que la collecte de gains auprès d'un ATM de la Loterie Nationale sont réalisés de manière complètement anonyme sans la moindre vérification de l'identité de l'utilisateur. Il n'existe de donc pas de limite concernant le montant total des sommes introduites et retirées par un même utilisateur, tant que l'opération individuelle ne dépasse pas 1.999.- euros (les avoirs au-dessus de 1.999.- euros doivent être récupérées au siège social de la Loterie Nationale).

A cela s'ajoute qu'il est possible de retirer de l'argent à l'aide d'une photographie du code-barres d'un ticket de la Loterie Nationale, prise au moyen d'un smartphone, sur n'importe quel ATM de la Loterie Nationale. Il s'avère donc que les ATM de la Loterie Nationale permettent, en toute anonymité, des transferts illimités d'avoirs financiers par simple transmission d'une photographie digitale du coupon de remboursement, ainsi que le retrait des sommes correspondantes dans n'importe quel autre ATM au Grand-Duché de Luxembourg.

L'obligation d'identifier les opérations inférieures à 2.000 euros qui, en raison de leur caractère potentiellement lié, franchiraient ce seuil, se heurte à des difficultés particulières dans un environnement dématérialisé marqué par l'anonymat des utilisateurs et l'absence de tout contact direct entre l'exploitant et le client.

Cette difficulté est renforcée par l'impossibilité, pour l'exploitant, de constater des comportements répétitifs analogues à ceux observables dans un commerce physique — tels que, par exemple, la présentation successive d'un même client en vue de fractionner des paiements.

En outre, l'absence de dispositifs permettant d'atténuer ce risque, tels que ceux habituellement mobilisés dans le cadre du commerce électronique, contribue à accentuer davantage cette problématique.

Il apparaît dès lors peu réaliste de considérer que l'Oeuvre Nationale Grand-Duchesse Charlotte soit en mesure d'identifier les opérations liées aboutissant à un montant cumulé égal ou supérieur à 2.000 euros.

Ce constat est corroboré par le rapport annuel 2024 de la Cellule de renseignement financier qui indique qu'aucune déclaration de soupçon n'a été déposée par les opérateurs de jeux de hasard au cours de l'année 2024 (alors que les jeux instantanés exploités par la Loterie Nationale ont généré pour cette même année un revenu brut de 45 735 865,57.- euros¹⁴).

Certes, l'instauration d'un monopole au profit de la Loterie Nationale présente l'avantage d'empêcher que les bénéfices générés par ce secteur d'activités ne profitent à des entités créées par des organisations criminelles. Il n'en demeure pas moins que la Loterie Nationale ne dispose pas de mécanismes lui permettant de prévenir de manière cohérente et systématique le risque d'utilisation, par des tiers, de ses appareils de jeu à des fins de blanchiment de capitaux.

¹⁴ Rapport financier 2024 de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, p. 23

Ce constat pourrait amener les juridictions nationales à conclure à l'incompatibilité du monopole avec le droit de l'Union et, en conséquence, à laisser inappliquée la mesure nationale.

Il ressort de l'analyse qui précède deux conclusions déterminantes.

Dans une perspective de sécurité juridique, il apparaît indispensable, d'une part, de définir la notion de "loterie" et, d'autre part, d'insérer une référence explicite aux appareils à sous exploités par la Loterie Nationale parmi les exceptions prévues à l'article 1er, (2), a) du texte proposé. À défaut, le dispositif risquerait d'engendrer des interprétations divergentes, tant quant à l'applicabilité aux VLT de l'interdiction des machines à sous dans les lieux publics, que quant à l'assujettissement éventuel de la Loterie Nationale aux obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Par ailleurs le projet de loi n° 8679 ne garantit pas, en l'état, la poursuite cohérente et systématique des objectifs invoqués. L'absence de cadre normatif spécifique, la mise en oeuvre constatée de la politique commerciale de la Loterie Nationale et les lacunes en matière de prévention de dépendance au jeu, de protection des mineurs et du blanchiment d'argent sont susceptibles d'entraîner une incompatibilité avec l'article 56 TFUE et, partant, l'inapplicabilité des sanctions prévues. Une révision substantielle du dispositif apparaît dès lors indispensable aux fins de permettre une application effective et juridiquement sécurisée du texte proposé.

20260310_Avis_2

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis
sur le projet de loi n° 8679
portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation
des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Suivant transmis du 8 janvier 2026, le ministère de la Justice a soumis à l'avis des autorités judiciaires le projet de loi n° 8679 portant modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (ci-après la « Loi »).

L'objet du projet de loi est de renforcer l'arsenal juridique de la lutte contre les jeux de hasard illégaux en donnant aux autorités les moyens de poursuivre la criminalité organisée en lien avec des jeux illégaux. Dans les motifs, le projet de loi est justifié par le constat qu'un nombre croissant de jeux de hasard illégaux serait offert au public dans les débits de boissons, ceci essentiellement sous forme de bornes donnant accès à des jeux de hasard exploités sur internet, et que la loi actuelle serait, du fait de son ancienneté, inadaptée pour lutter contre ce phénomène.

Les observations du Parquet général sont les suivantes :

ad article 1 du projet de loi (art. 1 de la Loi) :

L'article 1^{er} donne définit les jeux de hasard interdits comme « toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, même occasionnellement, qui font naître l'espérance d'un gain qui serait dû au hasard et pour laquelle un enjeu financier est exigé de la part des participants ».

Il est précisé ensuite que l'interdiction recouvre également les jeux de hasard dont le fonctionnement repose, « au moins » partiellement, sur l'adresse physique ou intellectuelle ou le savoir-faire des joueurs. N'y aurait-il pas lieu de supprimer les termes « au moins », puisque les jeux qui reposent exclusivement sur le savoir-faire des joueurs (tels les jeux de quilles, billard, fléchettes etc.), et où il n'y a donc pas de place pour le hasard, ne seraient plus des jeux de hasard et ne devraient pas être visés par l'interdiction ?

Le texte projeté précise qu'un jeu de hasard est considéré comme étant offert au public « lorsqu'il est mis à disposition dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux privés ouverts au public ». Il y est encore dit qu'« [u]n lieu privé est considéré comme étant ouvert

au public si l'accès n'est soumis à aucune condition particulière ou si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes ou soumis à des conditions d'admission préalables, tels que les clubs, associations ou salles privées accessibles aux seuls membres ou invités ».

Le soussigné considère que cette définition porte à confusion. La distinction entre lieu accessible au public et lieu privé ouvert au public est artificielle. Un lieu est ouvert au public dès lors que le public y est admis ou simplement toléré, même si l'accès est soumis à des conditions, tel le paiement d'un droit d'entrée, et ceci indépendamment de la question si la propriété du lieu revient à une entité publique ou à une personne privée. Ainsi, sont des lieux ouverts au public non seulement la voie publique, les places et parcs publics, mais aussi les commerces exploités par des personnes privées, tels les magasins, cafés, restaurants et cinémas. La question si un lieu est ouvert au public est une question de fait, et il appartient à la police chargée de constater l'infraction, de rechercher dans le cadre de leur enquête si l'accès au lieu où des jeux de hasard sont pratiqués est ou non ouvert au public.

Ensuite, dire qu'un lieu privé est à considérer comme étant ouvert au public « si l'accès est réservé à un groupe déterminé de personnes » revient à considérer chaque domicile, réservé aux membres d'une même famille, comme étant public, ce qu'il n'est évidemment pas.

L'exclusion, au point c) du paragraphe 2 de l'article 1 projeté, du champ d'application de la Loi des jeux de cartes organisés entre personnes à titre privé est superflue puisque le jeu n'est pas offert au public.

ad article 2 du projet de loi (art. 3 de la Loi) :

Il est constaté que bien que le titre de l'article 3 de la Loi - « Des appareils à sous » - demeure inchangé, les nouvelles dispositions sous ce titre, qui remplacent intégralement les dispositions actuelles, ne parlent plus de tels appareils, mais simplement de « jeux de hasard ». Ne faudrait-il dès lors pas parler à cet endroit de « machines de jeux de hasard » tel que mentionnées également sous l'article 16, point 3, nouveau de la Loi ?

Il est encore noté que les dispositions actuelles de la Loi prohibent également les appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu. Est-ce que cette suppression est voulue ?

ad article 3 du projet de loi (art. 14 de la Loi) :

La nouvelle disposition incrimine le fait d'exploiter des jeux de hasard interdits ou non autorisés d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 euros.

Les peines d'emprisonnement et d'amende prévues surprennent par leur taux très élevé, non seulement par rapport à l'actuel article 14 de la Loi, qui punit l'exploitation illégale de jeux de hasard d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros, mais aussi par rapport à d'autres infractions comparables prévues au Code pénal, telles l'infraction d'exploitation d'une maison de prostitution, punie d'une peine d'emprisonnement

d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros¹ ou celle de traite des êtres humains, sans circonstances aggravantes, punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros². Il est donc permis de soulever la question de la proportionnalité de ces peines.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi justifient les peines prévues par le fait que s'agissant activités incriminées relevant du crime organisé, les infractions prévues devraient permettre de faire usage des moyens spéciaux d'enquête pénale prévus par le Code de procédure pénale comme l'observation, l'infiltration, l'enquête sous pseudonyme par voie électronique ou la conservation rapide des données informatiques. Or, d'une part, le Code pénal prévoit des peines séparées lorsque les faits pénaux relèvent d'une organisation criminelle³, et d'autre part, aucun des moyens spéciaux d'enquête indiqués n'exige pour sa mise en œuvre une peine d'emprisonnement maximale supérieure à deux ans⁴.

Par ailleurs, une peine privative de liberté de cinq à huit ans relève d'ordinaire de la réclusion criminelle qui est de cinq ans au moins. Il est cependant possible, dans notre ordre juridique, que la loi prévoie qu'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans reste une peine d'emprisonnement⁵, à condition qu'elle soit identifiée par sa nature comme telle, ce qui est le cas pour la disposition projetée.

Force est encore de constater que la fourchette de taux prévue pour les peines d'emprisonnement et d'amende ne laisse pas beaucoup de marge d'appréciation au juge pénal, ce qui peut être considéré comme heurtant le principe de la personnalisation des peines. Pour échapper à la peine plancher de cinq ans d'emprisonnement, le juge pourrait cependant recourir au mécanisme des circonstances atténuantes prévu à l'article 78 du Code pénal. En ce qui concerne l'amende, il est relevé que les peines d'amende les plus élevées prévues dans le Code pénal, telle celle pour le blanchiment⁶, comportent une large fourchette (donc un écart important entre le taux minimal et le taux maximal de l'amende) endéans laquelle le juge pénal peut individualiser cette peine.

Il est noté que les peines d'amende prévues par les articles projetés 15, 16 et 17 de la Loi, prévoient pareillement des peines plancher élevées et une marge d'appréciation réduite au juge pénal.

¹ Article 379bis du Code pénal.

² Article 382-1 du Code pénal.

³ Article 324ter du Code pénal.

⁴ Pour le recours à l'observation, le Code de procédure pénale prévoit en son article 48-13, paragraphe 2, la condition d'une peine d'emprisonnement d'un maximum égal à supérieur à un an ; pour le recours à l'infiltration ou à l'enquête sous pseudonyme, les articles 48-17, paragraphe 1, et 48-26, paragraphe 1, du même code exigent que les faits soient punissables d'une peine d'emprisonnement d'un maximum égal à supérieur à deux ans ; pour le recours à la conservation rapide des données informatiques, l'article 48-25 ne prévoit aucune peine minimale.

⁵ C'est le cas par exemple pour les infractions à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou à l'article 506-5, alinéa 2, du Code pénal qui sont punies des peines d'emprisonnement de quinze à vingt ans.

⁶ L'article 506-1 du Code pénal prévoit pour le blanchiment une amende de 1.250 à 1.250.000 euros.

ad article 4 du projet de loi (art. 15 de la Loi) :

Cette disposition paraît superflue et même potentiellement en conflit avec le nouvel article 14, dans la mesure où celui qui permet ou tolère, en connaissance de cause, que des jeux de hasard illicites soient exploités dans ses locaux, se rend coupable, comme coauteur, de l'infraction prévue à l'article 14, puisqu'en application de l'article 66 du Code pénal, il prête, pour l'exécution de cette infraction une aide sans laquelle le délit ne peut être commis.

ad article 5 du projet de loi (art. 16 de la Loi) :

En ce qui concerne l'infraction sub. 3, il est remarqué que l'importation, en connaissance de cause, de machines de jeux de hasard aux fins de leur exploitation illicite sur le sol luxembourgeois devrait être, par souci de logique juridique, être puni des mêmes peines que l'exploitation illicite de ces machines visée à l'article 14 projeté de la Loi, ceci pour la même raison que celle indiquée au sujet de l'article 15 projeté de la Loi, à savoir que celui qui importe les machines aux fins de leur exploitation illicite sur le sol luxembourgeois fournit à celui qui les exploite une aide sans laquelle cette infraction ne peut être commise.

En ce qui concerne l'incrimination en rapport avec l'octroi de crédits ou de prêts d'argent en vue du paiement de dettes de jeux de hasard illicites, il est rappelé que le droit luxembourgeois n'accorde aucune action judiciaire pour une dette de jeu⁷.

ad article 8 du projet de loi (art. 19 de la Loi) :

Le projet de loi prévoit que la tentative des délits est punie de la même peine que l'infraction consommée.

D'ordinaire, le Code pénal prévoit que la tentative est punie moins sévèrement que l'infraction consommée. C'est le cas pour tous les crimes⁸ ainsi que pour la grande majorité des délits pour lesquels la tentative est incriminée⁹. Il existe cependant des exceptions : ainsi la tentative d'escroquerie¹⁰ et la tentative du blanchiment¹¹ sont punis des mêmes peines que l'infraction consommée.

ad article 9 du projet de loi (art. 20 de la Loi) :

L'article 20 projeté prévoit en son paragraphe 1^{er}, en cas de condamnation pour le nouvel article 14, la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction, limitée dans le temps, d'exploiter un établissement de jeux de hasard et/ou d'être titulaire d'une autorisation d'établissement.

En ce qui concerne l'interdiction d'être titulaire d'une autorisation d'établissement, n'y aurait-il pas lieu, par souci de logique juridique, de prévoir pour le cas où le condamné disposerait

⁷ Article 1965 du Code civil.

⁸ Article 52 du Code pénal.

⁹ Tel est le cas par exemple pour le vol (article 466 du Code pénal), le proxénétisme (article 379 du Code pénal) et la traite des êtres humains (article 382-1 du Code pénal).

¹⁰ Article 496 du Code pénal.

¹¹ Article 506, point 4) du Code pénal.

d'une autorisation d'établissement, en outre la peine facultative de la déchéance de cette autorisation d'établissement. Cette déchéance n'est prévue par le projet de loi qu'en rapport avec le nouvel article 15 de la Loi, mais non en rapport avec le nouvel article 14.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit que la durée de l'interdiction court à partir du jour où la peine a été subie ou est prescrite. Cette disposition est tirée de l'article 13 du Code pénal, dont les dispositions ne sont cependant reproduites que partiellement.

L'article 13 du Code pénal dispose comme suit :

« La durée de l'interdiction fixée par la décision de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine. »

L'interdiction produit, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable. »

L'article 13 du Code pénal signifie que la période durant laquelle le condamné est privé de l'exercice de tel ou tel droit commence dès le moment où la décision de condamnation qui la prononce passe en force de chose jugée pour se prolonger durant l'exécution ou la prescription de la peine principale jusqu'au terme de la durée de la peine accessoire d'interdiction prononcée qui prend cours une fois la peine principale subie ou prescrite¹².

Les deux phrases de l'article 13 étant indissociables, il y aurait lieu de reproduire les deux phrases dans l'article 20 projeté, soit de prévoir simplement que la durée de l'interdiction prononcée prend cours conformément à l'article 13 du Code pénal.

Le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} projeté prévoit que le procureur général d'Etat communique une copie du jugement ou de l'arrêt de condamnation coulé en force de chose jugée ayant prononcé une interdiction ou une fermeture d'établissement aux ministres ayant respectivement la justice, la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement et la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans ses attributions.

Il est relevé que le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale prévoit d'introduire au Code de procédure pénale une disposition analogue en un nouvel article 8-2 libellé comme suit :

« Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure. »

¹² Kutu, F., Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : La peine, Chapitre VI - La peine privative de droits, 1^{ère} édition Larcier 2017, n° 2668, p. 441 (il est remarqué que l'article 34 du Code pénal belge est l'équivalent de l'article 13 du Code pénal luxembourgeois).

La nouvelle disposition ferait donc double emploi si le projet de loi n° 7882B devait être adopté¹³. Si elle devait néanmoins être maintenue, le Parquet général demande qu'il soit rajouté, comme dans le texte de l'article 8-2 projeté du Code de procédure pénale, que la communication puisse être effectuée par l'intermédiaire du ministre de la Justice auquel il appartient de continuer les copies ou extraits de décisions de justice aux ministères concernés.

Le paragraphe 2 prévoit que la violation d'une interdiction ou d'une fermeture est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Cette disposition semble superflue dans la mesure où, en cas de violation des mesures d'interdiction ou de fermeture, il y aurait nouvelle infraction punie de peines plus sévères que celles portées au paragraphe 2.

Ainsi :

- en cas de violation d'une interdiction d'exploiter un établissement de jeux de hasard, il y aurait violation de l'article 14, sinon de l'article 16, point 1^{er}, projetés de la Loi.
- en cas de violation de l'interdiction d'exercer une activité soumise à autorisation par la loi du 2 septembre 2011, et donc de l'exercice d'une telle activité non autorisée, il y aurait violation de l'article 39, paragraphe 3, de cette loi¹⁴.

ad article 10 du projet de loi (art. 21 de la Loi) :

L'article 10 du projet de loi reprend, dans une large mesure, les dispositions prévues à l'article 9, de sorte qu'il est renvoyé aux observations faites par le soussigné à cet endroit.

ad article 11 du projet de loi (art. 22 de la Loi) :

Le soussigné ne voit pas l'utilité d'introduire des dispositions distinctes de celle prévues par le Code de procédure pénale pour la saisie des machines de jeux de hasard illicites.

En effet, en vertu du Code de procédure pénale, une saisie des machines de jeux de hasard illicites serait possible dans le cadre de l'enquête de flagrance¹⁵, de l'instruction préparatoire¹⁶ ou sur base de la procédure dite de « mini-instruction »¹⁷. La restitution peut en être demandée conformément aux dispositions des articles 68, respectivement 194-1 et suivants du même code et la nullité de la saisie sur base des articles 48-2 (lors de la procédure d'enquête) ou 126 (lors de la procédure d'instruction) de ce code.

¹³ Les interdictions, déchéances ou fermetures d'établissement sont des peines (accessoires) au sens de l'article 8-2 projeté du Code de procédure pénale.

¹⁴ L'article 41 de la loi du 2 septembre 2011 prévoit d'ailleurs expressément que « *Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39* ».

¹⁵ Article 31, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

¹⁶ Article 66 du Code de procédure pénale.

¹⁷ Article 24-1 du Code de procédure pénale.

En cas d'application des règles de droit commun du Code de procédure pénale, la référence aux dispositions des articles 579 du Code de procédure pénale serait par ailleurs superflue.

Au paragraphe 2 de l'article 22 projeté de la Loi, il est prévu qu'en cas de condamnation pour les infractions sur les jeux de hasard, « la confiscation spéciale est toujours prononcée à l'égard des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, et même en cas d'acquiescement ou d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique ».

Il résulte du commentaire d'article que sont visées ici les machines de jeux de hasard qui ont servi à commettre les infractions sur les jeux de hasard. Or, au lieu de viser ces machines spécifiquement, le projet recourt ici à la notion générale des « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction », démarche qui dépasse cet objectif et qui est susceptible d'entraîner des conséquences non voulues.

La disposition projetée déroge à l'article 31, paragraphe 2, point 2, du Code pénal qui prévoit que la confiscation spéciale s'applique, en autres, « *aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi* ». Cette confiscation est facultative s'agissant d'un délit. Le projet de loi prévoit que cette règle serait mise en échec et que les biens en question doivent obligatoirement être saisis, même s'ils n'appartiennent pas au condamné ou lorsque le prévenu est acquitté.

L'entorse à l'article 31 du Code pénal par la disposition projetée n'est ni justifiée, ni adéquate, la notion de bien qui a servi ou qui a été destiné à commettre une infraction a un champ d'application bien plus large et ne vise, dans le cadre des infractions sur les jeux de hasard, pas uniquement les machines illicites. En effet, seraient par exemple aussi visés les immeubles qui servent à l'exploitation des jeux de hasard. Ainsi, le propriétaire d'un immeuble qui a servi à l'exploitation de jeux de hasard verrait son bien obligatoirement confisqué, même dans le cas où il est de bonne foi et qu'aucune poursuite pénale n'est dirigée contre lui. L'atteinte à son droit de la propriété serait injustifiée dans ce cas de figure.

Si l'intention des auteurs du projet de loi est d'imposer la confiscation obligatoire des machines de jeu de hasard illicites, il est recommandé de prévoir une disposition visant spécifiquement la confiscation de ces machines, à l'instar de la loi actuelle qui vise, outre les fonds ou effets exposés au jeu, encore « les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux ».

Luxembourg, le 4 mars 2026

Pour le procureur général d'Etat,

Marc HAPRES
premier avocat général